

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-115

À TOUTES LES PERSONNES HABILÉES À VOTER ET SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
707-115

Règlement 707-115 modifiant le règlement de zonage numéro 707 afin de simplifier les normes applicables aux balcons, perrons et galeries en cours avant, de corriger les normes applicables aux usages en droits acquis pour la zone H-517, permettre la cohabitation d'usages commerciaux et d'habitation sur le même étage selon certaines conditions dans certaines zones, autoriser l'usage « C2-06 – Réparation de biens courants » aux zones I-207, I-208, I-227 et I-228 et permettre jusqu'à 4 logements en zone H-445

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 10 septembre 2018, a adopté le premier projet de règlement numéro 707-115 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation aura lieu **24 septembre 2018 à 19 h** en la salle du conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique, Varennes. Au cours de cette assemblée publique, le Maire et le directeur des Services juridiques et Greffier, expliqueront ce projet de règlement, énonceront les conséquences de son adoption et entendront les personnes désirant s'exprimer à ce sujet.
3. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

Article 2: Simplifier les normes concernant les balcons, perrons et galeries en cour avant

Zones concernées : A-101 ; A-102 ; A-103 ; A-104 ; A-106 ; A-107 ; A-201 ; A-202 ; A-203 ; A-204 ; A-205 ; A-206 ; A-210 ; A-211 ; A-212 ; A-213 ; A-214 ; A-215 ; A-225 ; A-301 ; A-302 ; A-304 ; A-305 ; A-306 ; A-313 ; A-314 ; A-315 ; A-316 ; A-317 ; H-405 ; H-407 ; H-409 ; H-412 ; H-413 ; H-415 ; H-416 ; M-417 ; H-419 ; H-422 ; H-423 ; H-424 ; H-425 ; H-426 ; H-428 ; H-429 ; H-431 ; H-432 ; H-435 ; H-436 ; H-437 ; H-439 ; H-440 ; H-441 ; H-442 ; H-HH5 ; H-448 ; H-450 ; H-454 ; M-457 ; H-460 ; H-461 ; H-463 ; H-465 ; H-473 ; H-474 ; H-477 ; H-478 ; H-481 ; H-482 ; H-483 ; H-486 ; H-488 ; H-489 ; A-501 ; H-503 ; H-504 ; H-507 ; H-508 ; H-510 ; H-511 ; H-517 ; H-518 ; H-519 ; H-520 ; A-521 ; H-528 ; H-529 ; H-531 ; H-532 ; H-534 ; H-535 ; H-536 ; H-537 ; H-539 ; H-541 ; H-552 ; H-555 ; H-556 ; H-557 ; H-558 ; H-560 ; H-561 ; H-562 ; H-563 ; H-565 ; H-566 ; H-567 ; H-568 ; H-569 ; H-570 ; H-571 ; H-572 ; H-573 ; H-577 ; H-579 ; H-580 ; H-606 ; H-608 ; H-609 ; H-611 ; H-613 ; H-614 ; H-615 ; H-616 ; H-617 ; H-618 ; H-619 ; H-621 ; H-622 ; H-623 ; A-627 ; H-630 ; H-631 ; H-632 ; H-633 ; H-634 ; H-638 ; H-639 ; H-640 ; H-641 ; H-642 ; H-643 ; H-644 ; H-645 ; H-646 ; H-647 ; H-648 ; H-649.

Zones contiguës : I-105 ; I-207 ; I-208 ; C-209 ; C-220 ; I-221 ; I-222 ; I-223 ; C-226 ; I-227 ; C-228 ; C-229 ; A-230 ; P-308 ; A-309 ; I-311 ; I-312 ; P-318 ; I-319 ; M-401 ; M-402 ; H-403 ; P-404 ; P-406 ; H-408 ; H-410 ; M-411 ; P-414 ; M-418 ; P-420 ; P-421 ; P-427 ; P-430 ; C-433 ; C-434 ; P-438 ; P-443 ; C-444 ; H-446 ; P-447 ; P-449 ; P-452 ; P-453 ; C-455 ; H-459 ; H-462 ; M-466 ; M-467 ; P-471 ; C-475 ; C-476 ; C-480 ; P-484 ; P-485 ; H-487 ; H-490 ; C-502 ; P-506 ; P-509 ; C-512 ; H-513 ; P-514 ; H-515 ; M-516 ; P-522 ; P-523 ; P-526 ; C-527 ; P-533 ; P-536 ; P-550 ; P-552 ; C-564 ; M-574 ; M-575 ; P-578 ; C-601 ; C-602 ; C-603 ; C-604 ; C-605 ; P-607 ; P-610 ; C-612 ; P-620 ; P-624 ; P-625 ; P-626 ; C-628 ; P-635 ; P-636 ; P-637 ; C-650

Article 3 : Simplifier les normes concernant les balcons, perrons et galeries en cour avant

Zones concernées : H-403 ; H-408 ; H-410 ; M-518 ; H-446 ; H-459 ; H-462 ; M-466 ; M-467 ; H-487 ; H-490 ; H-513 ; H-515 ; M-575

Zones contiguës : A-214 ; A-305 ; M-401 ; M-402 ; P-404 ; H-405 ; H-407 ; H-409 ; M-411 ; H-412 ; H-416 ; M-417 ; H-419 ; P-430 ; C-433 ; H-439 ; H-445 ; P-447 ; P-453 ; C-458 ; H-461 ; P-471 ; H-473 ; H-474 ; H-482 ; P-485 ; H-486 ; H-488 ; H-508 ; H-510 ; H-511 ; C-512 ; P-514 ; M-516 ; H-517 ; H-518 ; H-519 ; P-522 ; C-527 ; C-540 ; H-573 ; M-574 ; H-579 ; C-612

Article 4 : Préciser les normes applicables aux piscines et pataugeoires en zones C, I, P ou M

Zones concernées : I-207 ; I-208 ; C-209 ; C-226 ; I-227 ; C-228 ; C-229 ; A-230 ; P-308 ; P-318 ; M-401 ; M-402 ; P-404 ; P-406 ; M-411 ; P-414 ; P-420 ; P-421 ; P-427 ; P-430 ; C-433 ; C-434 ; P-438 ; P-443 ; C-444 ; P-447 ; P-449 ; P-452 ; P-453 ; C-455 ; C-458 ; P-471 ; C-475 ; C-476 ; C-480 ; P-484 ; P-485 ; C-502 ; M-505 ; P-509 ; C-512 ; P-514 ; M-516 ; P-522 ; P-523 ; P-526 ; C-527 ; P-530 ; P-533 ; C-540 ; P-550 ; C-564 ; M-574 ; P-578 ; P-582 ; C-601 ; C-602 ; C-603 ; C-604 ; C-605 ; P-607 ; P-610 ; C-612 ; P-620 ; P-624 ; P-625 ; P-626 ; C-628 ; P-635 ; P-636 ; P-637 ; C-650

Zones contiguës : A-204 ; A-205 ; A-206 ; A-210 ; A-211 ; A-213 ; A-214 ; A-215 ; C-220 ; I-221 ; I-223 ; A-302 ; A-305 ; A-306 ; I-307 ; I-311 ; I-312 ; I-320 ; H-403 ; H-405 ; H-407 ; H-408 ; H-409 ; H-410 ; H-412 ; H-413 ; H-415 ; H-416 ; M-417 ; M-418 ; H-419 ; H-422 ; H-423 ; H-424 ; H-425 ; H-426 ; H-428 ; H-429 ; H-431 ; H-432 ; H-435 ; H-436 ; H-437 ; H-439 ; H-442 ; H-445 ; H-446 ; H-448 ; H-450 ; H-454 ; M-457 ; H-459 ; H-462 ; H-465 ; M-466 ; M-467 ; H-473 ; H-474 ; H-477 ; H-478 ; H-481 ; H-482 ; H-483 ; H-486 ; H-487 ; H-488 ; H-489 ; H-490 ; A-501 ; H-503 ; H-504 ; H-507 ; H-508 ; H-510 ; H-511 ; H-513 ; H-515 ; H-517 ; H-518 ; H-519 ; H-520 ; A-521 ; H-528 ; H-529 ; H-531 ; H-532 ; H-534 ; H-535 ; H-536 ; H-539 ; H-552 ; H-556 ; H-557 ; H-558 ; H-561 ; H-565 ; H-567 ; H-572 ; M-575 ; H-580 ; H-606 ; H-608 ; H-609 ; H-611 ; H-615 ; H-616 ; H-617 ; H-618 ; H-619 ; H-621 ; H-622 ; A-627 ; H-630 ; H-631 ; H-632 ; H-633 ; H-634 ; H-638 ; H-639 ; H-640 ; H-642 ; H-644 ; H-645 ; H-646 ; H-647 ; H-648 ; H-649

Article 5 : Corriger les dispositions applicables à un usage en droits acquis

Zone concernée : H-517

Zones contiguës : C-512 ; H-513 ; H-518 ; C-527 ; H-528

Article 6 : Permettre la cohabitation entre un logement et un usage commercial sur le même étage, à moins que cet étage ne soit le rez-de-chaussée

Zones concernées : C-601 ; C-602 ; C-604 ; C-605 ; C-612

Zones contiguës : P-406 ; H-454 ; C-455 ; H-462 ; P-471 ; H-474 ; C-475 ; P-484 ; C-603 ; H-606 ; P-607 ; H-608 ; H-609 ; H-611 ; H-615 ; H-616 ; H-619 ; H-630 ; H-633 ; H-634 ; H-642 ; C-650

Article 7 : Permettre les usages « C2-06 – Réparation de biens courants »

Zones concernées : I-207 ; I-208 ; I-227 ; C-228

Zones contiguës : A-205 ; A-206 ; C-209 ; A-210 ; A-211 ; C-220 ; I-221 ; I-223 ; C-229

Article 8 : Permettre 4 logements en zone H-445

Zone concernée : H-445

Zones contiguës : H-439 ; H-442 ; C-444 ; H-446 ; P-447 ; H-461

L'illustration des zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur le site internet de la ville à <http://www.ville.varenes.gc.ca/citoyens/avispublic>.

4. Que ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures régulières de bureau.

Donné à Varennes, ce 13 septembre 2018.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,
Me Marc Giard, OMA*